## 33.146/II/PN RC/FY

Monsieur le Président,

En séance du 13 décembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée suite au fait que dans le mensuel « Den Dam » d'avril 2001, édité par le centre communautaire Den Dam, se trouve une série de textes en anglais, en allemand et en français, sous l'appellation de « Glad to meet you ».

Le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

\* \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit le 13 juillet 2001 : (traduction)

« L'article en cause est essentiellement établi en néerlandais et s'adresse en premier lieu aux néerlandophones. Le texte néerlandais dans l'article donne d'ailleurs lui-même la raison pour laquelle l'emploi de langues autres que le néerlandais est considéré, en l'occurrence, comme étant justifié. Les titres des activités sont également libellés en néerlandais. Raison pour laquelle les autres langues sont utilisées précisément pour atteindre les groupes cibles dans leur langue. Dans l'annonce, cela se fait d'une manière minimale, l'emploi des autres langues pouvant dès lors être considéré comme justifié. »

\* \*

Le centre communautaire « Den Dam » constitue un service au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et est soumis au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications au public exclusivement en néerlandais (article 11, § 1<sup>er</sup>, des LLC).

Le mensuel « Den Dam », doit dès lors, en principe être établi exclusivement en néerlandais.

\* \*

Néanmoins, eu égard aux objectifs des centres communautaires, notamment la production, la diffusion et le rayonnement culturels, la CPCL, comme elle l'a déjà exprimé dans ses précédents avis, estime qu'il est admissible que les centres communautaires, quand ils le désirent, dans le cadre de certaines activités, s'adressent également à des personnes s'exprimant dans des langues autres que le néerlandais.

La CPCL tient toutefois à préciser, conformément à sa jurisprudence constante, que l'usage de langues autres que le néerlandais est admis pour autant qu'il s'agisse de traductions du néerlandais, et qu'il y a lieu de faire précéder les textes établis dans d'autres langues, du terme « vertaling ». Aux yeux de la CPCL il doit, en effet, être évident pour les néerlandophones, qu'ils disposent de la même information que les personnes s'exprimant dans des langues autres que la leur.

Les textes incriminés ne constituant pas des traductions du néerlandais, la CPCL estime, à l'unanimité moins deux abstentions de la section française et une abstention de la section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée.

Dans le cas présent et à la lumière des données contenues dans le dossier, la CPCL considère, à l'unanimité moins un vote contre de la section néerlandaise, qu'il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée, à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président.